

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

RÉSERVES A LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA  
RÉPRESSION DU CRIME  
DE GÉNOCIDE  
AVIS CONSULTATIF DU 28 MAI 1951

**1951**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

RESERVATIONS TO THE  
CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE  
CRIME OF GENOCIDE  
ADVISORY OPINION OF MAY 28th, 1951

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

Le présent avis doit être cité comme suit :

« *Réserves à la Convention sur le Génocide,  
Avis consultatif : C. I. J. Recueil 1951, p. 15.* »

---

This Opinion should be cited as follows :

“*Reservations to the Convention on Genocide,  
Advisory Opinion : I.C.J. Reports 1951, p. 15.*”

N° de vente : **59**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

28 mai 1951

RÉSERVES A LA CONVENTION  
POUR LA PRÉVENTION ET LA  
RÉPRESSION DU CRIME  
DE GÉNOCIDE

*Compétence consultative de la Cour. — Exception déduite : de l'existence prétendue d'un différend ; du prétendu droit exclusif des parties à la Convention sur le génocide d'interpréter celle-ci ; de l'article IX de la Convention. — Rejet de l'exception.*

*Réponses limitées à la Convention sur le génocide. — Questions abstraites.*

*Réerves. — Objections. — Droit d'un État qui a formulé une réserve d'être partie à la Convention nonobstant l'objection faite à sa réserve par certaines parties. — Circonstances justifiant un assouplissement de la règle de l'intégrité. — Faculté d'apporter des réserves à la Convention ; intention de l'Assemblée générale et des États contractants ; fins supérieures de la Convention. — Critère de la compatibilité de la réserve avec le but et l'objet de la Convention. — Appréciation individuelle des États. — Absence de règle de droit international relative aux effets des réserves. — Pratique administrative de la Société des Nations et le l'Organisation des Nations Unies.*

*Effet de la réserve : entre l'État qui la formule et l'État qui y fait objection. — Application du critère de la compatibilité.*

*Objection faite : par un État qui n'a pas signé la Convention ; par un signataire qui ne l'a pas ratifiée. — Statut provisoire du signataire.*

## AVIS CONSULTATIF

*Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, Juges ; M. HAMBRO, Greffier.*

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

A la date du 16 novembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ci-après :

« L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux conventions multilatérales,

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont provoqué des objections de la part de quelques États,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves,

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission,

1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

- I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :
  - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
  - b) Celles qui l'ont acceptée ?
- III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :
  - a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?
  - b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?

2. Invite la Commission du droit international :

a) A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux conventions multilatérales dont

le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session ;

b) A tenir compte lors de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission ;

3. Invite le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assemblée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa sixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux conventions. »

Par une lettre du 17 novembre 1950, enregistrée au Greffe le 20 novembre, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour la copie certifiée conforme de la résolution de l'Assemblée générale.

Le 25 novembre 1950, le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe premier, du Statut de la Cour, a notifié la requête à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

A la date du 1<sup>er</sup> décembre 1950, le Président — la Cour ne siégeant pas — rendit une ordonnance par laquelle il fixait au 20 janvier 1951 le délai pour la présentation d'exposés écrits et réservait la suite de la procédure. Aux termes de ladite ordonnance, ces exposés pouvaient être adressés à la Cour par tous les États habilités à devenir parties à la Convention sur le génocide, à savoir tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les États non membres ayant reçu une invitation à cet effet de l'Assemblée générale. En outre, des exposés écrits pouvaient également être présentés par les organisations internationales jugées par la Cour susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à celle-ci à fin d'avis, à savoir l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des États américains.

Le même jour, le Greffier adressa la communication spéciale et directe prévue par l'article 66, paragraphe 2, du Statut aux États admis à ester en justice devant la Cour, qui avaient été invités à signer et ratifier la Convention sur le génocide ou à y adhérer, soit en vertu de l'article XI de celle-ci, soit en vertu d'une résolution se référant audit article XI, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1949 ; en application de l'article 63, paragraphe premier, et de l'article 68 du Statut, la même communication fut faite aux autres États invités à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, à savoir les États suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Corée, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Laos, Monaco,

Portugal, Roumanie et Vietnam. La communication du Greffier fut enfin adressée à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des États américains.

Dans le délai prescrit, des exposés écrits furent déposés par les gouvernements et organisations internationales suivants : Organisation des États américains, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume hachémite de Jordanie, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Secrétaire général des Nations Unies, Israël, Organisation internationale du Travail, Pologne, Tchécoslovaquie, Pays-Bas, République populaire de Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République populaire de Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République des Philippines.

Par envoi du 14 décembre 1950, reçu le 29 janvier 1951, le Secrétaire général des Nations Unies transmit au Greffe la documentation qu'il était chargé de lui fournir en application de l'article 65 du Statut de la Cour. Tous ces documents sont énumérés dans le bordereau joint en annexe au présent avis.

La République fédérale d'Allemagne ayant été invitée, à la date du 20 décembre 1950, à adhérer à la Convention sur le génocide, le Greffier, par un télégramme et une lettre du 17 janvier 1951 constituant la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, fit connaître au Gouvernement fédéral allemand que la Cour était disposée à recevoir un exposé écrit et à entendre un exposé oral de sa part ; il n'a pas été donné suite à cette suggestion.

Par lettre du 9 mars 1951, enregistrée au Greffe le 15 mars, le Secrétaire général des Nations Unies fit savoir qu'il avait désigné M. Ivan S. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, comme son représentant devant la Cour, M. Kerno étant autorisé à présenter tout exposé susceptible d'aider la Cour.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement français et le Gouvernement d'Israël firent savoir, de leur côté, par lettres datées respectivement du 17 janvier, du 12 mars et du 19 mars 1951, qu'ils avaient l'intention de présenter des exposés oraux.

Lors des audiences publiques tenues du 10 au 14 avril 1951, la Cour entendit des exposés oraux présentés :

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par M. Ivan S. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique ;

au nom du Gouvernement d'Israël, par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères ;

au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par le très honorable sir Hartley Shawcross,

K. C., M. P., Attorney-General, et par M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième conseiller juridique au Foreign Office ;

au nom du Gouvernement de la République française, par M. Charles Rousseau, professeur à la Faculté de droit de Paris, conseiller juridique adjoint au ministère des Affaires étrangères.

\* \* \*

Dans les communications qu'ils ont adressées à la Cour, certains gouvernements ont contesté le pouvoir de celle-ci d'exercer en la présente affaire sa compétence consultative.

Une première objection repose sur la considération que, lorsqu'une réserve formulée par un État au sujet de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fait l'objet d'une contestation, on se trouve en présence d'un différend et qu'afin d'éviter de trancher ce différend, la Cour devrait s'abstenir de répondre aux questions I et II. A cet égard la Cour peut se borner à rappeler les principes qu'elle a énoncés dans son avis du 30 mars 1950 (C. I. J. Recueil 1950, p. 71). En principe, la réponse à une demande d'avis ne doit pas être refusée. La disposition permissive de l'article 65 du Statut reconnaît à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à la demande d'avis. D'autre part, l'article 68 du Statut lui reconnaît le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure les circonstances de chaque espèce doivent la déterminer à appliquer à la procédure consultative les dispositions du Statut applicables en matière contentieuse. L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre. Il est incontestable en effet que l'Assemblée générale, qui a élaboré et voté la Convention sur le génocide, et le Secrétaire général, dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion, ont intérêt à connaître les effets juridiques des réserves apportées à cette Convention et plus particulièrement ceux des objections auxdites réserves.

Dans un ordre d'idées analogue, il a été allégué que la demande d'avis constituerait une ingérence inadmissible de la part de l'Assemblée générale et de la part d'États restés jusqu'ici étrangers à la Convention dans l'interprétation de celle-ci, les États parties à la Convention ayant seuls le droit de l'interpréter ou d'en solliciter l'interprétation. Il y a lieu d'observer à cet égard que, non seulement l'Assemblée générale a pris l'initiative de la Convention sur le génocide, en a arrêté les termes et l'a ouverte à la signature et à l'adhésion des États, mais, que des dispositions expresses de la Convention (articles XI et XVI) associent l'Assemblée générale à la vie de celle-ci ; enfin, que l'Assemblée générale s'y est en fait associée en s'efforçant d'obtenir l'adoption de la Convention par un nombre d'États aussi grand que possible. Dès lors, on ne saurait

douter que la détermination exacte des conditions de participation à la Convention constitue pour les Nations Unies un intérêt propre et permanent qui n'a pas disparu du fait de l'entrée en vigueur de la Convention. Le pouvoir de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour ne porte d'ailleurs aucune atteinte au droit à l'interprétation de la Convention qui appartient en propre aux États qui y sont devenus parties. Il en est indépendant et s'exerce parallèlement à lui. Au surplus, les États parties à la Convention ont la faculté de saisir la Cour par la voie indiquée à l'article IX de la Convention.

Une autre objection a été avancée contre l'exercice de la compétence consultative : elle est déduite de l'article IX de la Convention sur le génocide qui dispose que les différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. Il a été prétendu qu'il n'existe en l'espèce aucun différend et, en conséquence, que l'effet de l'article IX serait d'enlever à la Cour non seulement toute compétence contentieuse, mais encore tout pouvoir de se prononcer par voie d'avis. La Cour ne peut accepter cette manière de voir. L'existence d'une procédure de règlement des différends, telle que celle qui est prévue à l'article IX, n'est en soi aucunement exclusive d'une procédure consultative, l'article 96 de la Charte accordant en termes généraux à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif « sur toute question juridique ». D'autre part, l'article IX présuppose pour son application la qualité de « parties contractantes » ; on ne saurait donc pas s'en prévaloir contre une demande d'avis qui a précisément pour objet de fixer, au regard des réserves et des objections qu'elles soulèvent, les conditions de participation à la Convention.

En conclusion, la Cour estime qu'aucune des objections énoncées ci-dessus à l'exercice de sa fonction consultative n'est fondée.

\* \* \*

La Cour observe que les trois questions qui lui sont soumises pour avis présentent certains caractères communs.

Elles sont toutes trois expressément limitées, par les termes de la résolution de l'Assemblée générale, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la même résolution invitant la Commission du droit international à étudier la question générale des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international. Les questions ayant ainsi un objet nettement défini, les réponses que la Cour est appelée à y faire sont nécessairement et strictement limitées à ladite Convention. La Cour recherchera ces réponses dans les principes de droit relatifs à l'interprétation de l'intention des parties dans les conventions multilatérales.



D'autre part, les trois questions présentent un caractère purement abstrait. Elles ne visent ni les réserves qui, en fait, ont été apportées par certains États à la Convention, ni les objections qui ont été faites par d'autres États à ces réserves. Elles ne se réfèrent même pas aux réserves qui, éventuellement, pourraient être formulées relativement à tel ou tel article, non plus qu'aux objections que ces réserves pourraient éventuellement soulever.

La question I est conçue dans les termes suivants :

« L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ? »

La Cour observe que cette question a trait non à la possibilité d'apporter des réserves à la Convention sur le génocide, mais uniquement au point de savoir si l'État contractant qui a formulé une réserve peut, tant qu'il la maintient, être considéré comme partie à la Convention, alors qu'il y a divergence de vues au sujet de cette réserve entre les parties contractantes, les unes acceptant ladite réserve, les autres s'y refusant.

Il est bien établi qu'un État ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement et qu'en conséquence aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il n'a pas donné son assentiment. On peut également considérer comme un principe reconnu que toute convention multilatérale est le fruit d'un accord librement intervenu sur ses clauses et qu'en conséquence il ne peut appartenir à aucun des contractants de détruire ou de compromettre, par des décisions unilatérales ou par des accords particuliers, ce qui est le but et la raison d'être de la convention. C'est à ce principe que se rattachait la notion de l'intégrité de la convention telle qu'elle a été adoptée, notion qui, dans son acception traditionnelle, a conduit à ne reconnaître une réserve quelconque comme valable que si elle est acceptée par tous les contractants sans exception comme elle l'eût été si elle avait été exprimée au cours de la négociation.

Cette conception, directement inspirée de la notion du contrat, conserve une valeur de principe indéniable. En ce qui concerne la Convention sur le génocide, il y a lieu, toutefois, de faire état d'un ensemble de circonstances qui ont pour résultat d'en assouplir les applications. Parmi ces circonstances, il convient de relever le caractère nettement universel des Nations Unies sous les auspices desquelles la Convention a été conclue et la très large participation que l'article XI de la Convention a entendu organiser. La très large participation à des conventions de ce genre a déjà entraîné une flexibilité plus grande dans la pratique internationale des conventions multilatérales. Un usage plus général des réserves, une part très large faite à l'assentiment tacite aux réserves, l'existence de pratiques qui vont jusqu'à admettre que l'auteur de réserves

écartées par certains contractants est néanmoins considéré comme partie à la convention dans ses rapports avec ceux d'entre eux qui les ont acceptées, ce sont là autant de manifestations d'un besoin nouveau d'assouplissement dans le jeu des conventions multilatérales.

Il y a lieu de relever également que la Convention sur le génocide, si elle a été finalement approuvée à l'unanimité, est néanmoins le résultat d'une série de votes pris à la majorité. Or, le principe majoritaire, s'il facilite la conclusion des conventions multilatérales, peut rendre nécessaire pour certains États de formuler des réserves. Cette observation est confirmée par le nombre élevé des réserves qui ont été apportées ces derniers temps aux conventions multilatérales.

Dans cet état de la pratique internationale, on ne saurait certainement pas conclure de l'absence dans une convention multilatérale d'un article relatif aux réserves à l'interdiction pour les États contractants d'y apporter certaines réserves. Il faut également tenir compte du fait que l'absence d'un tel article ou même la décision de ne pas insérer un tel article peut s'expliquer par le désir de ne pas inviter à multiplier les réserves. Le caractère d'une convention multilatérale, son objet, ses dispositions, son mode d'élaboration et d'adoption sont autant d'éléments qui doivent être pris en considération pour apprécier, dans le silence de la convention, la possibilité de formuler des réserves ainsi que pour en apprécier la régularité et les effets.

S'il est exact qu'au cours des travaux préparatoires il a été décidé de ne pas insérer un article spécial relatif aux réserves, il est non moins vrai qu'à des stades successifs de l'élaboration de la Convention la faculté pour les États de formuler des réserves a été envisagée. C'est ainsi que dans les commentaires sur le projet de Convention élaboré par le Secrétaire général, on relève le passage suivant : « .... 1) Il semble que des réserves d'une portée générale n'ont pas leur place dans une convention de ce genre, qui vise non les intérêts particuliers d'un État, mais la préservation d'un élément d'ordre international .... ; 2) peut-être, au cours de la discussion à l'Assemblée générale, apparaîtra-t-il possible d'admettre certaines réserves d'une portée limitée. »

Plus décisives encore à cet égard sont les discussions sur les réserves à la Sixième Commission au cours des séances (1<sup>er</sup> et 2 décembre 1948) qui ont précédé immédiatement l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur le génocide. Certains délégués y ont clairement annoncé que leur gouvernement ne pourrait signer ou ratifier la Convention que sous certaines réserves.

Au surplus, la faculté d'apporter des réserves à la Convention paraît bien implicitement admise par les termes mêmes de la question I.

La Cour reconnaît ainsi qu'une entente s'est formée au sein de l'Assemblée générale quant à la faculté d'apporter des réserves

à la Convention sur le génocide et qu'il est permis d'en conclure qu'au moment d'y devenir parties les États y ont donné leur assentiment. Il reste à déterminer le caractère des réserves qui peuvent être formulées ainsi que le caractère des objections qui peuvent y être opposées.

La réponse à ces questions doit être cherchée dans les traits particuliers que présente la Convention sur le génocide. Les origines et le caractère de la Convention, les fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, les rapports que présentent les dispositions de la Convention entre elles et avec ces fins, fournissent des éléments d'interprétation de la volonté de l'Assemblée générale et des parties. Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme « un crime de droit des gens » impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux » (préambule de la Convention). La Convention sur le génocide a donc été voulue tant par l'Assemblée générale que par les parties contractantes comme une convention de portée nettement universelle. En fait, elle fut approuvée, le 9 décembre 1948, par une résolution qui fut votée unanimement par cinquante-six États.

Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.

Appliquées à la question des réserves et plus particulièrement des effets des objections aux réserves, ces considérations conduisent aux conclusions suivantes.

L'objet et le but de la Convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les États qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'États. L'exclusion complète de la Convention d'un ou de plusieurs États, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base. On ne conçoit pas que les contractants aient pu facilement admettre qu'une objection à une réserve mineure puisse produire un tel résultat. Mais on pourrait moins encore prêter aux contractants la pensée d'avoir sacrifié à la vaine recherche du nombre des participants les fins mêmes de la Convention. L'objet et le but de celle-ci assignent ainsi des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter. Il en résulte que c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'État qui joint une réserve à son adhésion et de l'État qui estime devoir y faire une objection. Telle est la norme de conduite qui doit guider chaque État dans l'appréciation qu'il lui appartient de faire individuellement et pour son propre compte de la régularité d'une réserve.

Toute autre conception conduit soit à faire accepter des réserves destructives des fins que l'Assemblée générale et les parties contractantes se sont assignées, soit à reconnaître aux États parties à la Convention le pouvoir d'exclure de celle-ci l'auteur d'une réserve même mineure, parfaitement compatible avec ces fins.

Il a été soutenu cependant que tout État ayant qualité pour devenir partie à la Convention sur le génocide peut le devenir tout en y apportant, à volonté et en vertu de sa souveraineté, n'importe quelle réserve. La Cour estime que ce point de vue ne peut être retenu. Il est manifeste qu'une application aussi extrême de l'idée de la souveraineté étatique pourrait conduire à une complète méconnaissance de l'objet et du but de la Convention.

En sens inverse, il a été soutenu qu'il existe une règle de droit international selon laquelle l'effet de toute réserve serait subordonné à l'assentiment exprès ou tacite de toutes les parties contractantes. Cette théorie s'appuie essentiellement sur une conception contractuelle de l'absolue intégrité de la convention telle qu'elle a été adoptée. Cette conception ne saurait toutefois prévaloir si, compte tenu du caractère de la convention, de son objet, de son mode d'adoption, il peut être établi que les parties ont entendu, en admettant la faculté d'apporter des réserves, y déroger.

Il ne semble pas d'ailleurs que la conception de l'absolue intégrité se soit traduite en une règle de droit international. Le rôle considérable que l'assentiment tacite a toujours joué dans l'effet qui a été reconnu aux réserves ne permet guère d'affirmer l'existence

d'une telle règle, fixant avec une précision suffisante les effets des objections élevées contre les réserves. En fait, les exemples d'objections élevées contre les réserves semblent trop rares dans la pratique internationale pour avoir pu y donner naissance. On ne saurait reconnaître cet effet au rapport qui fut adopté en la matière par le Conseil de la Société des Nations le 17 juin 1927. Tout au plus peut-on voir dans la recommandation émise à cette date par le Conseil le pont de départ d'une pratique administrative qui, après avoir été observée par le Secrétariat de la Société des Nations, s'est en quelque sorte imposée par la force des choses au Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire des conventions conclues sous les auspices de la Société. Mais on ne saurait conclure que le problème juridique de l'effet des objections aux réserves ait ainsi reçu une solution. L'opinion du Secrétaire général des Nations Unies lui-même se trouve consigné dans le passage suivant de son rapport en date du 21 septembre 1950 : « Il est universellement reconnu que le consentement des autres gouvernements intéressés doit être obtenu avant qu'ils ne puissent être liés par une réserve, mais il n'y a unanimité ni sur la procédure que doit suivre le dépositaire pour obtenir le consentement requis, ni sur l'effet juridique de l'objection qu'un État formule contre une réserve. »

On peut toutefois se demander si l'Assemblée générale des Nations Unies, en approuvant la Convention sur le génocide, ne s'est pas tacitement référée à la pratique selon laquelle le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, ne considérait une réserve comme acceptée définitivement que lorsqu'il était établi qu'aucun des autres États contractants n'y faisait objection. Si tel était le cas, il pourrait être soutenu que l'intention implicite des parties contractantes aurait été de subordonner l'efficacité de n'importe quelle réserve à la Convention sur le génocide à l'assentiment de toutes les parties.

La Cour ne croit pas que cette façon de concevoir la situation corresponde à la réalité. Il convient d'observer d'abord que l'existence d'une pratique administrative n'est pas en soi un élément concluant pour apprécier la conception que les États contractants à la Convention sur le génocide ont pu se former des droits et devoirs qui en résultent. Il faut relever également l'existence parmi les États américains, membres à la fois des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, d'une pratique divergente qui va jusqu'à permettre à un État auteur de réserves de devenir partie quelle que soit la nature des réserves formulées ou des objections opposées à celles-ci par d'autres États contractants. Les travaux préparatoires de la Convention ne contiennent aucune indication qui autoriserait à dire que les contractants se sont implicitement référés à une pratique déterminée. Une telle indication ne se trouve pas davantage dans l'attitude subséquente des États contractants : ni les réserves formulées par certains États, ni les positions prises

par d'autres États à l'égard de ces réserves ne permettent de conclure à l'existence d'un assentiment à l'une ou à l'autre pratique. Enfin, et du point de vue général de la priorité dont jouirait une pratique donnée, il n'est pas sans intérêt de relever que les discussions qui ont eu lieu à la Sixième Commission de la cinquième session de l'Assemblée générale relativement aux réserves aux traités multilatéraux témoignent d'une profonde divergence de vues, certaines délégations se montrant attachées à la conception de l'absolue intégrité du traité, les autres manifestant leur préférence pour une pratique plus souple propre à favoriser la participation d'un plus grand nombre d'États.

Il résulte des considérations qui précèdent que la question I, en raison de son caractère abstrait, n'est pas susceptible de recevoir une réponse absolue. L'appréciation de toute réserve et des effets des objections qui peuvent y être faites dépend de circonstances particulières à chaque espèce.

\* \* \*

La Cour ayant répondu à la première question, passe à l'examen de la question II ainsi conçue :

« En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :

- a) les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
- b) celles qui l'ont acceptée ? »

Les considérations qui sont à la base de la réponse faite par la Cour à la question I sont pour une large part également applicables ici. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'appréciation de la régularité de la réserve appartient à chaque État partie à la Convention, celui-ci exerçant ce droit individuellement et pour son propre compte. Comme, d'autre part, aucun État ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti, il en résulte nécessairement qu'en fait chaque État qui fait objection à une réserve, s'inspirant de son appréciation personnelle de celle-ci dans les limites du critère de l'objet et du but énoncé ci-dessus, peut ou non considérer l'État qui a formulé la réserve comme partie à la Convention. Une telle décision n'aura normalement d'effet que dans les rapports entre l'État qui a fait la réserve et celui qui y a fait objection ; elle pourrait toutefois, comme il sera dit plus loin, viser à l'exclusion complète de la Convention dans l'hypothèse où elle viendrait à se traduire par une prise de position sur le plan juridictionnel.

Les inconvénients qu'entraîne cette divergence éventuelle de vues — et auxquels un article relatif à l'usage des réserves aurait pu obvier — sont réels, ils sont atténués par l'obligation commune des États contractants de s'inspirer, dans leur jugement, de la compatibilité ou de l'incompatibilité de toute réserve avec l'objet

et le but de la Convention. Il faut évidemment supposer chez les contractants la volonté de préserver de toute façon ce qui est essentiel aux fins de la Convention ; si cette volonté venait à faire défaut, il est bien clair que la Convention elle-même se trouverait ébranlée dans son principe comme dans son application.

Il se peut que la divergence de vues entre les parties sur la régularité d'une réserve reste en fait sans suite. Il se peut, au contraire, que certaines parties, tenant pour incompatible avec le but de la Convention l'assentiment donné par d'autres parties à une réserve, se décident à prendre position sur le plan juridictionnel au sujet de cette divergence et à poursuivre le règlement du différend ainsi né, soit par compromis, soit par la voie indiquée à l'article IX de la Convention.

Il se peut enfin qu'un État, sans prétendre qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, y fasse néanmoins objection, mais qu'une entente entre lui et l'État qui a formulé la réserve ait pour effet de mettre la Convention en vigueur entre eux, à l'exclusion des clauses affectées par la réserve.

Telle étant la situation, la tâche du Secrétaire général se trouverait simplifiée, celle-ci se réduisant à accueillir les réserves et les objections et à en faire la notification.

\* \* \*

La question III est ainsi conçue :

« En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

- a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?
- b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ? »

La Cour constate que les termes de cette question la rattachent à la question I. Ce rattachement est considéré par certains États comme présupposant une réponse négative à cette dernière.

La Cour estime cependant que la question III pourrait se poser dans tous les cas. Même dans le cas où la réponse à la question I ne tendrait pas à exclure du cercle des parties à la Convention l'État qui a fait une réserve à laquelle un autre État a fait objection, il n'en demeure pas moins qu'entre l'État qui a fait la réserve et celui qui y a fait objection la Convention n'entre pas en vigueur. Avec cet effet juridique, même réduit, de l'objection, il y aurait toujours lieu de se demander si les États visés sous *litt. a)* et *b)* de la question III ont titre pour déterminer, par leur objection, pareil résultat.

Dans une vue extrême du droit desdits États, on semble estimer que ces deux catégories d'États ont un *droit de devenir parties* à

la Convention et qu'à ce titre ils auraient, de même que tout État partie à la Convention, le droit de faire objection à des réserves ayant plein effet juridique, c'est-à-dire l'exclusion de la Convention de l'État qui a fait la réserve. En leur refusant ce droit, dit-on, on les obligerait soit à renoncer entièrement à leur droit de participer à la Convention, soit à devenir partie à ce qui est en fait une convention différente. Ce dilemme ne correspond pas à la réalité, les États en question ayant toujours la faculté d'être partie à la Convention dans leurs rapports avec d'autres contractants.

Dès l'ouverture de la Convention sur le génocide à la signature, tout Membre des Nations Unies et tout État non membre auquel l'Assemblée générale avait adressé une invitation à la signature avaient le *droit d'être partie* à la Convention. Deux procédés étaient possibles pour atteindre cette fin : soit la signature, depuis le 9 décembre 1948 jusqu'au 31 décembre 1949, suivie de ratification, soit l'adhésion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 (article XI de la Convention). La Cour relève que le droit de devenir partie à la Convention ne traduit pas une notion bien définie. On ne conçoit pas qu'avant l'exercice de l'une ou de l'autre des deux facultés prévues pour être partie à la Convention, un État, eût-il participé à l'élaboration de celle-ci, puisse exclure un autre État. Ne possédant aucun droit qui puisse dériver de la Convention, cet État ne peut tirer une telle faculté de la qualité de Membre des Nations Unies ou de l'invitation à signer à lui adressée par l'Assemblée générale.

Le cas d'un État signataire est différent. Sans entrer dans l'examen de la portée juridique de la signature dans les conventions internationales, portée essentiellement variable, suivant les cas, la Cour estime que la signature constitue la première étape dans la participation à la Convention.

Il est évident que sans la ratification, la signature ne rend pas l'État signataire partie à la Convention ; elle établit néanmoins au profit de cet État un statut provisoire. Ce statut peut diminuer en force et importance après l'entrée en vigueur de la Convention. Mais tant avant qu'après cette entrée en vigueur, ce statut autoriserait, en matière d'objection, un traitement plus favorable aux États signataires qu'à ceux qui n'ont ni signé ni adhéré.

En effet, à la différence de ces derniers, les États signataires ont procédé à une partie des actes nécessaires à l'exercice du droit d'être partie. En attendant la ratification, le statut provisoire créé par la signature confère aux signataires qualité pour formuler au titre conservatoire des objections ayant elles-mêmes un caractère provisoire. Celles-ci tomberaient si la signature n'était pas suivie de ratification ou elles deviendraient définitives avec la ratification.



Jusqu'à cette ratification, l'objection faite par un État signataire ne saurait donc produire un effet juridique immédiat en ce qui concerne l'État qui a fait la réserve. Elle aurait simplement pour conséquence de fixer et de proclamer l'attitude éventuelle de l'État signataire lorsqu'il serait devenu partie à la Convention.

L'intérêt juridique que poursuit l'État signataire en faisant objection à la réserve serait ainsi amplement sauvegardé. L'État qui a fait la réserve aurait été averti que, dès que les exigences d'ordre constitutionnel ou autre qui ont pu motiver le retard de la ratification auraient été satisfaites, il serait en présence d'une objection valable qui doit sortir son plein effet juridique, et il aurait en conséquence à examiner, dès l'énoncé de l'objection, le maintien ou le retrait de la réserve. Dans ces conditions, il importe peu que la ratification intervienne dans un délai plus ou moins long. La situation qui en résulterait serait toujours celle d'une ratification accompagnée d'une objection à la réserve. Si la ratification n'intervenait pas, l'avertissement aurait simplement été vain.

Par ces motifs,

LA COUR EST D'AVIS,

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification,

*Sur la question I :*

par sept voix contre cinq,

que l'État qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci ; il ne peut l'être dans le cas contraire.

*Sur la question II :*

par sept voix contre cinq,

a) que si une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'État qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention ;

b) que si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en

fait, considérer l'État qui a formulé cette réserve comme étant partie à la Convention ;

*Sur la question III :*

par sept voix contre cinq,

a) qu'une objection à une réserve faite par un État signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres États de l'attitude éventuelle de l'État signataire ;

b) qu'une objection à une réserve faite par un État qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante et un, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président de la Cour,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) E. HAMBRO.

M. GUERRERO, Vice-Président, Sir Arnold McNAIR, M. READ et M. HSU MO, juges, tout en admettant que la Cour est compétente en l'espèce, déclarent ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la Cour et, se prévalant du droit que leur confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joignent audit avis l'exposé commun de leur opinion dissidente.

M. ALVAREZ, juge, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la Cour et se prévalant du droit que lui confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joint audit avis l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

## ANNEXE

---

### LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR

#### I. — PIÈCES DÉPOSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

##### A. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

##### a) Documents joints à la requête (article 65, par. 2, du Statut)

###### I) COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 5<sup>me</sup> SESSION

###### α — *Inscription de la question à l'ordre du jour* (Compte rendu des débats)

1. Comptes rendus du Bureau : 69<sup>me</sup> séance.  
*Idem*, 70<sup>me</sup> séance.
  2. Compte rendu de l'Assemblée générale : 285<sup>me</sup> séance plénière.  
  
β — *Inscription à l'ordre du jour (documents)*
  3. Adoption de l'ordre du jour de la 5<sup>me</sup> Session et répartition entre les Commissions des différents points de l'ordre du jour : Rapport du Bureau (extrait).
  4. Attribution des points de l'ordre du jour de la 5<sup>me</sup> Session : Lettre du 26 septembre 1950 du Président de l'Assemblée au Président de la 6<sup>me</sup> Commission (extrait).
- II) EXAMEN DE LA QUESTION A LA 6<sup>me</sup> COMMISSION ET A L'ASSEMBLÉE  
(COMPTES RENDUS DES DÉBATS)

###### *6<sup>me</sup> Commission :*

5. 217<sup>me</sup> séance.
6. 218<sup>me</sup> séance.
7. 219<sup>me</sup> séance.
8. 220<sup>me</sup> séance.
9. 221<sup>me</sup> séance.
10. 222<sup>me</sup> séance.
11. 223<sup>me</sup> séance.
12. 224<sup>me</sup> séance.
13. 225<sup>me</sup> séance.
14. Rectificatif au compte rendu analytique des 217<sup>me</sup>, 221<sup>me</sup>, 222<sup>me</sup> et 225<sup>me</sup> séances.

###### *Assemblée générale :*

15. 305<sup>me</sup> séance plénière.

57 AVIS DU 28 V 51 (RÉSERVES A CONVENTION GÉNOCIDE)

III) EXAMEN DE LA QUESTION A LA 6<sup>me</sup> COMMISSION ET A L'ASSEMBLÉE  
(DOCUMENTS)

16. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée (première phase).
17. États-Unis d'Amérique : projet de résolution.
18. États-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé.
19. Royaume-Uni : amendements au projet de résolution des États-Unis.
20. Uruguay : amendements au projet de résolution des États-Unis.
21. Mémoire présenté par l'Uruguay.
22. France : amendements au projet de résolution des États-Unis.
23. Iran : amendements au projet de résolution des États-Unis.
24. Chili : amendement au projet de résolution amendé par l'Uruguay.
25. Suède : amendements aux amendements du Royaume-Uni au projet de résolution des États-Unis.
26. Note du Secrétaire général.
27. Note du Secrétaire général (additif).
28. Égypte, France, Grèce, Iran, Royaume-Uni : projet de résolution commun.
29. Belgique, Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède : amendements au projet de résolution présenté en commun par l'Égypte, la France, la Grèce, l'Iran et le Royaume-Uni.
30. Belgique, Chili, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Grèce, Iran, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Uruguay : projet de résolution remplaçant les documents ci-dessus.
31. Union des Républiques soviétiques socialistes : amendements au projet de résolution, présenté en commun, de la Belgique, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, des États-Unis, de la France, de la Grèce, de l'Iran, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Uruguay.
32. Rapport de la 6<sup>me</sup> Commission à l'Assemblée (phase finale).
33. Belgique, Chili, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Grèce, Iran, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Uruguay : amendements au projet de résolution présenté par la 6<sup>me</sup> Commission.
34. Résolution adoptée par l'Assemblée à sa 305<sup>me</sup> séance du 16 novembre 1950.

## b) Documents annexés à l'exposé écrit

	N° du document annexé	
	anglais	français
PREMIÈRE PARTIE. — NOTIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU DÉPÔT DE VINGT INSTRU- MENTS DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION :		
I. Notification (19 octobre 1950)	1	4
II. Procès-verbal (14 octobre 1950)	2	2
III. Corrigendum à la notification (1 <sup>er</sup> novembre 1950)	3	5
DEUXIÈME PARTIE. — NOTIFICATIONS DE RÉSERVES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :		
I. Notifications de réserves présentées à la signature de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :		
A. Notification aux États qui n'avaient pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (30 décembre 1949)	6	9
2. Procès-verbal de signature (16 décem- bre 1949)	7	11
3. Corrigendum à la notification (13 janvier 1950)	8	10
B. Notification aux États ayant déjà ratifié :		
1. Notification (30 décembre 1949)	12	
2. Procès-verbal de signature (16 décem- bre 1949)	7	
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à l'Union des Républiques socialistes soviétiques (13 janvier 1950)	13	
II. Notifications de réserves présentées à la signature par la Biélorussie :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (30 décembre 1949)	14	16
2. Procès-verbal de signature (16 décem- bre 1949)	15	17
B. Notification aux États ayant déjà ratifié :		
1. Notification (30 décembre 1949)	18	
2. Procès-verbal de signature (16 décem- bre 1949)	15	

	N° du document annexé	
	anglais	français
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à la Biélorussie (13 janvier 1950)	19	
III. Notification de réserves présentées à la signature par l'Ukraine :		
A. Notification aux États qui n'avaient pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (29 décembre 1949)	20	22
2. Procès-verbal de signature (16 décembre 1949)	21	23
3. Corrigendum à la notification (13 janvier 1950)	8	10
B. Notification aux États ayant déjà ratifié :		
1. Notification (30 décembre 1949)	24	
2. Procès-verbal de signature (16 décembre 1949)	21	23
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à l'Ukraine (13 janvier 1950)	25	
IV. Notifications de réserves présentées à la signature par la Tchécoslovaquie :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (29 décembre 1949)	26	28
2. Procès-verbal de signature (28 décembre 1949)	27	29
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou accédé :		
1. Notification (30 décembre 1949)	30	
2. Procès-verbal de signature (28 décembre 1949)	27	29
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à la Tchécoslovaquie (13 janvier 1950)	31	
V. Notification de réserves dans l'instrument de ratification des Philippines :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (21 juillet 1950)	32	34
2. Instrument de ratification	33	35
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou adhéré :		
1. Notification (31 juillet 1950)	36	37
2. Instrument de ratification	33	35

	N° du document annexé	
	anglais	français
C. Lettre du Conseiller général et Directeur principal aux Philippines (31 juillet 1950)	38	
VI. Notifications de réserves dans l'instrument d'adhésion de la Bulgarie :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (3 août 1950)	39	41
2. Instrument d'adhésion	40	42
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou adhéré :		
1. Notification (3 août 1950)	43	44
2. Instrument d'adhésion	40	42
C. Lettre du Conseiller général et Directeur principal à la Bulgarie (3 août 1950)		45
VII. Notifications de réserves dans l'instrument d'adhésion de la Roumanie :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (21 novembre 1950)	46	48
2. Réserves de la Roumanie	47	49
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou adhéré :		
1. Notification (21 novembre 1950)	50	51
2. Réserves de la Roumanie	47	49
VIII. Notifications de réserves dans l'instrument d'adhésion de la Pologne :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (29 novembre 1950)	52	54
2. Instrument d'adhésion	53	55
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou adhéré :		
1. Notification (18 décembre 1950)	56	57
2. Instrument d'adhésion	53	55
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à la Pologne (7 décembre 1950)	57 a	
IX. Notifications de réception de l'instrument de ratification de la Tchécoslovaquie maintenant ses réserves :		

61 AVIS DU 28 V 51 (RÉSERVES A CONVENTION GÉNOCIDE)

	N° du document annexé	
	anglais	français
A. Notification à tous les États intéressés (5 janvier 1951)	58	59
B. Lettre du Secrétaire général adjoint à la Tchécoslovaquie (12 janvier 1951)	60	
TROISIÈME PARTIE. — INVITATIONS AUX ÉTATS NON MEMBRES DE DEVENIR PARTIES, CONTENANT NOTIFICATIONS DE RÉSERVES :		
I. Lettre à l'Indonésie :		
A. Lettre (27 mars 1950)	61	
B. Annexes à la lettre :		
1. Procès-verbal de signature de l'U. R. S. S. (16 décembre 1949)	7	
2. Procès-verbal de signature de la Biélorussie (16 décembre 1949)	13	
3. Procès-verbal de signature de l'Ukraine (16 décembre 1949)	18	
4. Procès-verbal de signature de la Tchécoslovaquie (28 décembre 1949)	23	
II. Lettre au Liechtenstein :		
A. Lettre (10 avril 1950)		62
B. Annexes à la lettre (identiques aux annexes à la lettre à l'Indonésie)		
III. Lettre au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos :		
A. Lettre (31 mai 1950)		63
B. Annexes à la lettre (identiques aux annexes à la lettre au Liechtenstein)		
IV. Lettre à la République fédérale d'Allemagne :		
A. Lettre (20 décembre 1950)	64	
B. Annexes à la lettre (Identiques aux annexes à la lettre à l'Indonésie)		
Annexes supplémentaires :		
1. Instrument de ratification des Phi- lippines	33	
2. Instrument d'adhésion de la Bulgarie	40	
3. Réserves de la Roumanie	47	
4. Instrument d'adhésion de la Pologne	53	



	N° du document annexé	
	anglais	français
<b>QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE RELATIVE AU DÉSACCORD EXPRIMÉ PAR LES GOUVERNE- MENTS OU AUX OBJECTIONS AUX RÉSERVES PRÉ- CITÉES :</b>		
I. Correspondance relative à la position de l'Équateur :		
A. Note circulaire (5 mai 1950)	65	69
B. Annexes à la circulaire :		
1. Note de l'Équateur (10 février 1950)	66	70
2. Lettre du Secrétaire général adjoint à l'Équateur (21 mars 1950)	67	71
3. Note de l'Équateur (31 mars 1950)	68	72
C. Note de l'Équateur (16 août 1950)	73	
II. Correspondance relative à la position de l'Union des Républiques socialistes soviéti- ques :		
A. Lettre de l'Union des Républiques socia- listes soviétiques (2 mars 1950)	74	
B. Lettre du Secrétaire général (23 mars 1950)	75	
C. Lettre de l'Union des Républiques socia- listes soviétiques (10 octobre 1950)	76	
III. Correspondance relative à la position du Guatemala :		
A. Note circulaire (2 août 1950)	77	81
B. Annexes à la circulaire :		
1. Lettre du Secrétaire général adjoint au Guatemala (19 janvier 1950)	78	82
2. Note du Guatemala (16 juin 1950)	79	83
3. Lettre du Conseiller général et Direc- teur principal au Guatemala (14 juillet 1950)	80	84
C. Note circulaire (7 septembre 1950)	85	87
D. Annexe à la circulaire :		
Note du Guatemala (31 juillet 1950)	86	88
E. Note circulaire (18 octobre 1950)	89	91
F. Annexe à la circulaire :		
Note du Guatemala (26 septembre 1950)	90	92

	N° du document annexé	
	anglais	français
IV. Lettres du Royaume-Uni :		
A. Lettre du Royaume-Uni (31 juillet 1950)	93	
B. Lettre du Royaume-Uni (30 septembre 1950)	94	
C. Lettre du Royaume-Uni (6 décembre 1950)	95	
V. Correspondance relative à la position de l'Australie :		
A. Note circulaire (4 octobre 1950)	96	98
B. Annexe à la circulaire : Lettre de l'Australie (26 septembre 1950)	97	99
C. Note circulaire (11 décembre 1950)	100	102
D. Annexe à la circulaire : Lettre de l'Australie (15 novembre 1950)	101	103
E. Lettre des Philippines (15 décembre 1950)	104	
CINQUIÈME PARTIE. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION AUX GOUVERNEMENTS AYANT RATIFIÉ OU ADHÉRÉ SANS COMMENTAIRE SUR LES RÉSERVES :		
I. Lettre au Panama (13 janvier 1950)	105	
II. Lettre au Guatemala (19 janvier 1950)	78	82
III. Lettre à Israël (15 mars 1950)	106	
IV. Lettre à Monaco (10 avril 1950)		107
V. Lettre au Royaume hachimite de Jordanie (4 mai 1950)	108	
VI. Lettre au Libéria (19 juin 1950)	109	
VII. Lettre à l'Arabie saoudite (21 juillet 1950)	110	
VIII. Lettre à la Turquie (7 août 1950)	111	
IX. Lettre au Viet-Nam (30 août 1950)		112
X. Lettre à la Yougoslavie (7 septembre 1950)	113	
XI. Lettre au Salvador (6 octobre 1950)	114	
XII. Lettre à Ceylan (15 novembre 1950)	115	
XIII. Lettre au Cambodge (15 novembre 1950)		116

	N° du document annexé	
	anglais	français
XIV. Lettre à Costa-Rica (15 novembre 1950)	117	
XV. Lettre à la France (15 novembre 1950)		118
XVI. Lettre à Haïti (15 novembre 1950)		119
XVII. Lettre à la Corée (15 novembre 1950)	120	
XVIII. Lettre au Laos (12 janvier 1951)		121
SIXIÈME PARTIE. — RÉPONSES DES GOUVERNE- MENTS AUX PRÉCÉDENTES		
I. Correspondance relative à la position du Salvador :		
A. Note circulaire (25 novembre 1950)	122	124
B. Annexe à la circulaire :		
Note du Salvador (27 octobre 1950)	123	125
II. Correspondance relative à la position du Viet-Nam :		
A. Note circulaire (6 décembre 1950)	126	128
B. Annexe à la circulaire :		
Lettre du Viet-Nam (3 novembre 1950)	127	129
C. Lettre du Viet-Nam (22 décembre 1950)		130
D. Lettre du Secrétaire général adjoint (12 janvier 1950)		131
III. Correspondance relative à la position de la France :		
A. Lettre de la France (6 décembre 1950)		132
B. Lettre du Secrétaire général adjoint (12 janvier 1951)		133
IV. Correspondance relative à la position du Cambodge :		
A. Lettre du Cambodge (6 décembre 1950)		134
B. Lettre du Secrétaire général adjoint (12 janvier 1951)		135
Projet de convention sur le crime de génocide		136
Communications reçues par le Secrétaire général		137

	N° du document annexé	
	anglais	français
Observations des gouvernements sur le projet de convention préparé par le Secrétaire général et communications d'organisations non gouvernementales		138
Rapport du Comité spécial du Génocide		139
Compte rendu analytique de la 26 <sup>me</sup> séance du Comité spécial du génocide		140
Rapport de la Sixième Commission		141
Comité spécial du génocide : Clauses finales		142
Compte rendu analytique de la 23 <sup>me</sup> séance du Comité spécial du génocide		143
Génocide. Projet de convention et rapport du Conseil économique et social. Amendement		144
Génocide. Projet de convention et rapport du Conseil économique et social. Amendements		145
Compte rendu analytique de la 20 <sup>me</sup> séance du Comité spécial du génocide		146
Compte rendu analytique de la 24 <sup>me</sup> séance du Comité spécial du génocide		147
Génocide. Projet de convention et rapport du Conseil économique et social. Amendements		148
U. R. S. S. : amendements au projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide présenté par la Sixième Commission		149
R. S. S. d'Ukraine : amendement à la proposition présentée par le Royaume-Uni de compléter le projet de convention sur le génocide par un article nouveau étendant l'application de la convention à tout territoire à l'égard duquel un État contractant exerce les fonctions d'autorité, de direction et d'administration		150
Documents officiels de la troisième Session de l'Assemblée générale, première partie. Séances plénières de l'Assemblée générale. Comptes rendus analytiques des séances. 21 septembre-12 décembre 1948		151
Documents officiels de la troisième Session de l'Assemblée générale, première partie. Questions juridiques. Sixième Commission. Comptes rendus analytiques des séances. 21 septembre-10 décembre 1948		152
<i>Idem.</i> Annexes		153

B. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DU TRAVAIL

- I) Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- II) Conventions et recommandations 1919-1949 (volume contenant les conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail de 1919 à 1949).
- III) Correspondance officielle relative à la ratification de certaines conventions internationales du travail.

a) Pologne

- 1. Lettre du 16 janvier 1920 du ministre du Travail de Pologne au Directeur du B. I. T.
- 2. Réponse du Directeur du B. I. T. au ministre du Travail de Pologne du 10 juillet 1920.
- 3. Sommaire de la correspondance ci-dessus communiqué aux Membres de l'Organisation dans le « Bulletin officiel du Bureau international de Travail ».

b) Inde

- 1. Extrait d'une lettre du secrétaire d'État pour l'Inde au Secrétaire général de la Société des Nations du 12 juillet 1921.
- 2. Extrait de la réponse du Secrétaire général *per interim* de la Société des Nations au secrétaire d'État pour l'Inde du 22 juillet 1921.
- 3. Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au secrétaire d'État pour l'Inde du 24 septembre 1921.

c) Cuba

- 1. Lettre du Secrétaire général de la Société des Nations au Directeur du Bureau international du Travail, 11 juillet 1928.
- 2. Lettre du Directeur du B. I. T. au Secrétaire général de la Société des Nations du 31 juillet 1928.
- 3. Lettre du Secrétaire général de la Société des Nations au Directeur du B. I. T. du 23 août 1928.
- 4. Lettre du Directeur du B. I. T. au sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Cuba, 3 août 1928.
- 5. Lettre du Directeur du B. I. T. au secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et du Travail de Cuba du 3 août 1928.
- 6. Lettre du sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Cuba au Directeur du B. I. T., 20 février 1930.

d) Pérou

- 1. Résolution du Gouvernement péruvien du 6 mars 1936.

67 AVIS DU 28 V 51 (RÉSERVES A CONVENTION GÉNOCIDE)

2. Lettre du Directeur *per interim* du B. I. T. au ministre des Affaires étrangères du Pérou, 15 mai 1936.
  3. Réponse du ministre des Affaires étrangères du Pérou du 8 juillet 1936.
- IV) *Mémoire présenté par le Directeur du B. I. T. au Comité d'experts pour la codification progressive du droit international et extrait du rapport soumis par le Comité au Conseil de la Société des Nations, 1927.*
- a) Texte du mémoire présenté par le Directeur du B. I. T. au Comité d'experts pour la codification progressive du droit international.
  - b) Extrait du rapport du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, soumis au Conseil de la Société des Nations, 15 juin 1927.
  - c) Extrait de la résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 juin 1927.
- V) *Extrait du rapport présenté au Conseil d'Administration du B. I. T. à sa 60<sup>me</sup> session (Madrid, octobre 1932), par sa Commission du règlement, et document soumis par le B. I. T. à la Commission.*
- a) Extrait du rapport de la Commission du règlement.
  - b) Document soumis par le B. I. T. à la Commission du règlement.
- VI) *Communications du B. I. T. au Secrétaire général des Nations Unies relatives à l'enregistrement des conventions internationales du travail.*
- a) Lettre du conseiller juridique du B. I. T. au Secrétaire général des Nations Unies, 10 août 1949.
  - b) Lettre du conseiller juridique du B. I. T. au Secrétaire général des Nations Unies, 27 juin 1950.
- VII) *Exemples de ratification de conventions internationales du travail, comportant des conditions suspensives, des limites géographiques ou d'autres précisions ne constituant pas de réserves.*
- a) Ratifications comportant des conditions suspensives :
    1. Ratification conditionnelle par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires, 1926 (Convention n° 21).
  - b) Ratifications à portée géographique limitée :
    1. Ratification formelle par l'Inde des conventions concernant la réparation des maladies professionnelles, 1925 (Convention n° 18), et l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, 1925 (Convention n° 19).
    2. Ratification formelle par l'Australie de certaines conventions internationales du travail.

3. Ratification formelle par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention n° 87).
- c) Exemples de ratifications comprenant d'autres précisions ne constituant pas de réserves :
  1. Ratification formelle par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, 1926 (Convention n° 22).
  2. Ratification formelle par l'Inde de la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, 1926 (Convention n° 22).
  3. Ratification formelle par l'Australie de la Convention concernant la durée du travail à bord et les effectifs, 1936 (Convention n° 57).
  4. Ratification formelle par les États-Unis des Conventions concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, 1936 (Convention n° 53) ; concernant les congés annuels payés des marins, 1936 (Convention n° 54) ; concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, 1936 (Convention n° 55) ; concernant la durée du travail à bord des navires et les effectifs, 1936 (Convention n° 57) : fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisé en 1936) (Convention n° 58).

## II. — PIÈCES DÉPOSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE ORALE

### A. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

- 1) Rapport sur le droit relatif aux traités, établi par le professeur Brierley pour la Commission du droit international.
- 2) Compte rendu analytique de la 53<sup>me</sup> séance de la Commission.
- 3) Rapport de la Commission de droit international sur les travaux de sa deuxième session (juin-juillet 1950).
- 4) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du 5 février 1951 relative à la communication de l'Équateur.
- 5) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du 5 février 1951 sur la communication de l'Équateur.
- 6) Lettre du ministre des Affaires étrangères de l'Iran au Secrétaire général du 15 janvier 1951.
- 7) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique au ministre des Affaires étrangères de l'Iran.
- 8) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du département juridique du 28 février 1951, sur les communications de l'Australie.
- 9) Lettre du représentant permanent *ad interim* de l'Australie aux Nations Unies au Secrétaire général, 19 mars 1951.

- 10) Lettre du secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères de Ceylan au Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, 27 janvier 1951.
- 11) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique au ministre des Affaires étrangères de Ceylan, 5 mars 1951.
- 12) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique sur la communication de Ceylan du 7 mars 1951.
- 13) Lettre de la délégation permanente de Norvège aux Nations Unies au Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du 9 février 1951.
- 14) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique au représentant permanent de la Norvège aux Nations Unies du 16 février 1951.

B. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE REPRÉSENTANT D'ISRAËL

- 1) Traduction en anglais de la loi israélienne sur le crime de génocide (prévention et répression). 5710-1950.
- 2) « The Genocide Convention, its Origin and Interpretation », par Nehemiah Robinson. 1949. Institut des Affaires juives du Congrès juif mondial.

C. — CORRESPONDANCE ADRESSÉE AU GREFFE PAR L'AMBASSADE D'AUSTRALIE A LA HAYE ET LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA MISSION DES PHILIPPINES AUX NATIONS UNIES

- 1) Lettre adressée au Greffier, le 3 avril 1951, par l'ambassade d'Australie à La Haye.
- 2) Télégramme adressé au Greffier, le 6 avril 1951, par le chargé d'affaires de la mission des Philippines aux Nations Unies.